



DÉPARTEMENT DU GERS

Portant réglementation du nourrissage des chats libres et interdiction du dépôt sauvage de nourriture sur la voie publique

Le Maire de Saint Sauvy

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité et de tranquillité publiques ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 211 27 permettant au Maire de faire procéder à la capture de chats non identifiés afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification avant de les relâcher sur les lieux de leur capture ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en son article interdisant de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ;

CONSIDÉRANT la présence sur le territoire de la commune de colonies de chats n'ayant pas de propriétaire, identifiés et stérilisés sous le statut de « chats libres » ;

CONSIDÉRANT que le dépôt anarchique et non contrôlé de déchets ménagers ou de nourriture sur le domaine public engendre des risques d'insalubrité publique, d'odeurs et de prolifération de nuisibles (rats, insectes) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de concilier la protection animale, le bien-être des chats libres de la commune et le maintien de la propreté et de la salubrité publiques pour le confort des administrés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction du nourrissage sauvage

Le dépôt, le jet ou le déversement de nourriture (notamment les restes de repas ménagers) sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, places, parcs, jardins et espaces publics de la commune, afin de ne pas attirer les animaux nuisibles et de préserver la propreté des lieux.

Article 2 : Dérogation pour les chats libres

Par dérogation à l'article 1, le nourrissage des chats identifiés au statut de « chats libres » est exclusivement autorisé aux personnes dûment habilitées et conventionnées par la municipalité.

Article 3 : Conditions de nourrissage des chats libres

Les personnes autorisées à nourrir les chats libres doivent obligatoirement respecter les prescriptions suivantes :

- La nourriture doit être déposée exclusivement dans des contenants propres (gamelles, récipients) prévus à cet effet et retirée dès que les animaux ont fini de se nourrir.

- Aucun reste de nourriture ou déchet d'emballage ne doit être laissé au sol après le passage du nourrisseur.
- Le nourrissage doit s'effectuer uniquement sur les points de nourrissage validés par la mairie.
- L'utilisation de nourriture fraîche périssable ou de restes de table susceptibles de tourner et de générer des odeurs est interdite. Seules les croquettes sèches sont recommandées.

Article 4 : Lieux d'aisance

Afin de préserver la salubrité publique et les propriétés privées environnantes, des espaces sanitaires aménagés (litières de sable) seront installés par la commune à proximité des points de nourrissage. Les référents veilleront à encourager l'usage de ces espaces par les félins.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment le nourrissage sauvage par des personnes non autorisées ou le non-respect des règles de propreté par les bénévoles, sera constatée par les forces de l'ordre et passible d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 3e classe (article R. 633-6 du Code pénal).

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de Saint Sauvy, la Gendarmerie de Gimont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Sauvy le 21 octobre 2026

Le Maire,

Joël BERNADOT

